



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

**COMMUNE DE
LA FRÉNAYE**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 63/2025

Objet : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire le samedi 13 septembre 2025 – Marché nocturne des créateurs par l'association « A nos plus belles étoiles » - Salle du Vivier

Le Maire de LA FRÉNAYE,

- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatif à la police municipale,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1, L.3334-2 et suivants,
- **Vu** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,
- **Vu** le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et son chapitre 1^{er} du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- **Vu** le Code pénal et notamment son article R610-5,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « **A nos plus belles étoiles** » dont le siège se situe au 1 rue des Fresnes 76170 La Frénaye, représentée par sa présidente, Mme Aurélie BENNEY, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un marché nocturne qui aura lieu du **samedi 13 septembre 2025 de 18h à 22h**, à la salle du Vivier.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « **A nos plus belles étoiles** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaires au lieu-dit à l'occasion du marché nocturne le samedi 13 septembre 2025 de 18h à 22h.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime susvisé.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupes 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : M. le Maire de la commune de la Frénaye, la brigade de gendarmerie de Terre de Caux, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Caux Seine Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 02 septembre 2025

Le Maire,



Christophe TETREL